



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2020-03-013

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 18**

18-2020-03-15-003 - AP 2020 - DDCSPP - 032 - 15 mars 2020 - arrêté préfectoral  
interdiction ACM plus de 10 mineurs (2 pages)

Page 3

## **DGFIP**

18-2020-03-16-001 - Fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale  
des finances publiques du Cher (1 page)

Page 6

DDCSPP 18

18-2020-03-15-003

AP 2020 - DDCSPP - 032 - 15 mars 2020 - arrêté  
préfectoral interdiction ACM plus de 10 mineurs

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-18-2020-03-15-002**

PORTANT LIMITATION DU NOMBRE DE MINEURS PARTICIPANT A UN ACCUEIL  
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE  
ET DES FAMILLES

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4, L. 227-11 et R. 227-2 ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Le représentant de l'État dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

À l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'État dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L. 227-9, le représentant de l'État dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leur famille. » ;

**Considérant** les accueils de mineurs organisés dans le département du Cher

**Considérant** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus Covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**Considérant** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

**Considérant** qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département du Cher ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

**Article 2** : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 15 mars 2020

**Le Préfet du Cher,**

**[SIGNE]**

**Jean-Christophe BOUVIER**

DGFIP

18-2020-03-16-001

Fermeture exceptionnelle des services de la Direction  
départementale des finances publiques du Cher

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelles au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de la pandémie liée au Covid-19, l'ensemble des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département du Cher, y compris les services de Publicité foncière et Enregistrement, seront fermés à titre exceptionnel et jusqu'à nouvel ordre

**Les guichets d'accueil physique seront fermés. Une réception du public pourra toutefois être réalisée à titre exceptionnel pour des situations particulières qui le justifieraient.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

L'arrêté est à effet immédiat.

Fait à Bourges, le 16 mars 2020

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

**Signé**

Xavier MENETTE